

## Arrêt

n° 232 810 du 19 février 2020  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EVALDRE  
Rue de la Paix 145  
6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 janvier 2019, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 novembre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. MAERTENS loco Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### I. Faits pertinents de la cause

1. Le requérant est arrivé en Belgique le 26 juillet 2010 et a introduit une demande de protection internationale le même jour. Le 21 mars 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par l'arrêt n° 65 990 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 du Conseil de céans.

2. Le 28 février 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 11 avril 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

3. Le 13 octobre 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 23 août 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 92 987 du 6 décembre 2012 du Conseil de céans.

4. Le 3 décembre 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 13 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

5. Le 22 janvier 2013, la partie requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 2 septembre 2013, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par l'arrêt n° 123 551 du 5 mai 2014 du Conseil de céans.

6. Le 21 mars 2014, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée par des courriers du 24 mars 2014, 29 avril 2014, 12 juillet 2014, et du 29 septembre 2014. Le 26 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande non-fondée. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 155 536 prononcé par le Conseil de céans le 28 octobre 2015.

7. Le 10 septembre 2018, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 6 novembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité concernant cette demande et a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour:

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant invoque son long séjour ininterrompu depuis 2010, le fait d'être âgé de 69 ans, son intégration, le fait de parler le français, son suivi pour ses problèmes de santé et le fait qu'il s'est « toujours comporté de manière exemplaire ». Cependant, ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles étant donné qu'ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour y obtenir l'autorisation de séjour requise. Notons d'ailleurs qu'un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine.*

*Par ailleurs, concernant son intégration et notamment le fait de parler le français, ainsi que le fait qu'il est suivi pour ses problèmes de santé, l'intéressé n'apporte aucun document probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses allégations, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n°97.866). Dès lors, ces éléments, non étayés, ne sauraient constituer des circonstances exceptionnelles.*

*Enfin, il indique qu'il s'est « toujours comporté de manière exemplaire ». Or, notons que l'intéressé n'apporte aucun élément pour étayer ses allégations. Soulignons également que cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. »*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire:

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable. »*

## **II. Exposé du moyen d'annulation**

1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de la violation « - des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « La loi »), lus seuls et en combinaison avec l'article 62 de la même loi, - des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, - de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, - de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), - des principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de soin et de minutie, le principe de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation », qu'il subdivise en deux branches.

2. Dans une première branche, le requérant constate que l'ordre de quitter le territoire est simplement motivé par le fait qu'il demeure sur le territoire belge de manière irrégulière, ce qui ne permet nullement à son sens d'apprécier si la partie défenderesse a bien pris en considération les éléments auxquels l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 lui impose d'avoir égard et plus spécifiquement en l'espèce, sa vie privée et son état de santé. Il en conclut que la motivation de cet ordre de quitter le territoire est stéréotypée et insuffisante.

Il constate ensuite que s'agissant de son état de santé, la partie défenderesse fonde essentiellement sa première décision sur la circonference qu'il n'aurait pas apporté de document probant. Il soutient qu'une telle motivation est en l'espèce insuffisante et ne témoigne pas d'une prise en compte de tous les éléments de la cause. Il rappelle que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il s'est vu diagnostiquer une infection au VIH à un stade avancé pour lequel il a commencé un traitement et est suivi au CHU de Charleroi puisqu'il a déposé plusieurs demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 pour ce motif.

3. Dans une seconde branche, le requérant soutient qu'au regard de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse n'a pas correctement apprécié les éléments du dossier et ne s'est pas livrée à un examen attentif et rigoureux, pas plus qu'à une mise en balance des intérêts en présence alors qu'un droit fondamental est en cause. Il expose que la partie défenderesse reste totalement en défaut d'établir que l'ingérence que constituent les décisions attaquées dans sa vie familiale et privée est nécessaire et proportionnée à un des buts visés à l'article 8, §2 de la CEDH, alors qu'il lui incombaît de faire apparaître dans la motivation de ses décisions qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par ses décisions et la gravité de l'atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale.

## **III. Discussion**

1. Le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 distingue l'examen au fond de la demande d'autorisation de séjour de celui de sa recevabilité. L'examen de la recevabilité de la demande correspond à l'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées par le demandeur de séjour pour justifier que sa demande soit introduite auprès de l'administration communale de son lieu de résidence en Belgique et non via la voie diplomatique dans son pays d'origine.

Sont ainsi des circonstances exceptionnelles au sens de cet article 9bis, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'instruction d'une demande de séjour.

Par ailleurs, si des circonstances "exceptionnelles" ne sont pas des circonstances de force majeure. Il appartient toutefois à l'étranger de démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour. En effet, dès lors que la demande de se voir reconnaître des circonstances exceptionnelles est une demande de dérogation au régime général de l'introduction auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent, il appartient à l'étranger de justifier la dérogation en invoquant dans sa demande d'autorisation les raisons qu'il considère comme étant exceptionnelles et en l'accompagnant d'éléments suffisamment probants.

Il s'ensuit que lorsqu'elle examine la recevabilité de la demande introduite en Belgique, la partie défenderesse n'est tenue de répondre, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, qu'aux éléments invoqués qui tendent à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef, soit selon le cas, l'impossibilité ou la difficulté particulière qu'il y aurait d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine pour y introduire sa demande selon les formalités requises.

2. En l'espèce, dans sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé a invoqué à titre de circonstances exceptionnelles, son âge avancé, son intégration et son long séjour en Belgique ainsi que son comportement exemplaire. Il rappelait également dans cette demande, sous le titre de « rétroactes », avoir précédemment introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui ont toutes été déclarées non fondées.

3. A la lecture de la motivation de la première décision attaquée, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien examiné l'ensemble des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, et a suffisamment exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire, une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

4. Cette motivation n'est en outre pas utilement contestée en termes de recours.

Ainsi, sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 exclut en son §2, 4°, que « *les éléments qui ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter* » puissent « *être retenus comme circonstances exceptionnelles* ». Le requérant n'a dès lors pas intérêt à cette articulation de son moyen en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement apprécié cet élément. Celui-ci ne peut en effet, en tout état de cause, valoir comme circonstance exceptionnelle.

Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil observe que dans la première décision attaquée, la partie défenderesse a valablement constaté que le requérant - qui ne le conteste d'ailleurs nullement - n'apportait aucun document probant ni aucun élément circonstancié de nature à démontrer la bonne intégration qu'il invoque à titre de circonstance exceptionnelle. Ce faisant, la partie défenderesse a implicitement constaté, à juste titre, que la vie privée vantée par le requérant n'est pas établie. La longueur de son séjour étant à cet égard insuffisant en soi. Ce constat étant posé, la partie défenderesse a valablement pu s'abstenir d'examiner si en prenant les décisions attaquées elle respectait l'article 8 de la CEDH, lequel, en l'absence de vie privée et familiale dument démontrée, ne trouvait pas à s'appliquer.

5. Concernant l'ordre de quitter le territoire, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien eu égard, ainsi qu'en témoigne la note de synthèse qui se trouve au dossier administratif, aux divers éléments que l'article 74/13 lui impose de prendre en considération avant l'adoption d'une décision de ce type.

Le Conseil rappelle en outre que l'ordre de quitter le territoire attaqué est la suite directe de la réponse négative apportée par la partie défenderesse à la demande d'autorisation de séjour formulée par le requérant dans laquelle il faisait état de sa vie familiale et privée. L'*instrumentum* de cet ordre de quitter le territoire ne peut être totalement dissocié de la décision négative qui la précéda et par référence à laquelle il doit être compris. Partant, si cet *instrumentum* ne contient, lui-même, aucune motivation formelle quant à la vie privée et familiale du requérant mais qu'il n'a pu échapper à son destinataire, compte-tenu de son contexte, qu'il était la suite donné à la décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour irrecevable, il y a lieu de considérer qu'il s'approprie, s'agissant de cette vie privée et familiale, les considérations de cette décision, considérations dont le requérant a eu connaissance concomitamment, les deux actes ayant été pris et notifiés le même jour. Par son insertion logique et directe à la suite de la réponse apportée à une demande, cet ordre de quitter le territoire contient une référence implicite à cette décision de rejet et à son contenu. Une telle référence implicite peut valablement tenir lieu de motivation formelle.

6. Il résulte des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé. Le recours doit en conséquence être rejeté.

#### **IV. Débats succincts**

1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille vingt par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS C. ADAM